

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

N° de dossier : SDRCC 23-0650

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Entre :

JACOB LEGAULT

(DEMANDEUR)

ET

CANADA SNOWBOARD

(INTIMÉ)

ET

LUCAS BRIGGS

(PARTIE AFFECTÉE)

Présents à l'audience :

Pour le demandeur :

Jacob Legault

Justine Legault

Emir Crowne (Avocat)

Amanda Fowler (Avocate)

Dylan Romero-Marshall (Étudiant en droit pour l'avocat du demandeur)

Pour l'intimé :

Tyler Ashbee

Lucinda Jagger

Adam Klevinas (Avocat)

MOTIFS DE DÉCISION

I. Introduction

1. Le demandeur, Jacob Legault, interjette appel de la décision de Canada Snowboard de ne pas le sélectionner pour être membre de l'équipe nationale masculine de slopestyle ou de l'équipe NextGen 2023-2024. Il allègue notamment que Canada Snowboard n'a pas suivi les critères qu'il a établis pour la sélection des équipes en prenant sa décision.

2. Le 1^{er} août 2023, j'ai rendu une décision accueillant l'appel et réintégrant le demandeur à titre de membre du Programme NextGen 2023-2024, avec motifs à suivre. Voici donc ces motifs.

II. Le Code, le droit applicable, la norme de révision et les positions des parties

3. Les parties conviennent que cet appel est régi par le Code canadien de règlement des différends sportifs (janvier 2021, modifié en juin 2022) (le « **Code** »). Le Code prévoit que la loi qui s'applique à l'appel est celle de la Province de l'Ontario (paragraphe 5.1).

4. S'agissant de différends sur la sélection des membres d'une équipe, comme en l'espèce, le Code énonce les critères suivants au paragraphe 6.10:

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

5. Les parties conviennent qu'une décision concernant la sélection des membres d'une équipe ne devrait être examinée en appel que pour déterminer si elle était raisonnable, conformément à l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* 2019 CSC 65. Il n'y a pas lieu de déterminer si la décision était correcte.

6. Je souscris à la déclaration suivante de l'arbitre Roberts, dans la décision *Fergusson c. Canada Équestre*, SDRCC n° 20-0455, sur ce qui constitue une décision « raisonnable » dans le contexte d'une décision concernant la sélection des membres d'une équipe :

S'il y a lieu de témoigner de la déférence à l'égard de l'expérience et de l'expertise des autorités sportives, un organisme national de sport doit néanmoins suivre ses propres règles lorsqu'il prend des décisions en matière d'octroi des brevets ou de sélection des équipes. Lorsqu'un organisme de sport a pris une décision qui n'est pas conforme à ses propres règles, cette décision ne peut pas être considérée comme étant raisonnable ou comme « [faisant] partie des issues possibles » et le Tribunal a le pouvoir de corriger de telles erreurs. [Citations omises].

7. En l'espèce, le demandeur ne conteste pas que les critères de sélection des équipes utilisés par Canada Snowboard ont été établis de façon appropriée. Le demandeur soutient plutôt que Canada Snowboard n'a pas suivi ses propres procédures de sélection des équipes en prenant sa décision. Le demandeur allègue en outre que la décision de Canada Snowboard était influencée par un parti pris. Il fait valoir que, de ce fait, Canada Snowboard a pris une décision déraisonnable et inéquitable en refusant de sélectionner le demandeur au sein de l'équipe NextGen ou l'équipe nationale.

8. Canada Snowboard rejette les allégations du demandeur et soutient qu'il a appliqué les critères de sélection de façon appropriée et que la décision de sélection de l'équipe était à la fois équitable et raisonnable, et n'était pas influencée par un parti pris.

III. Contexte procédural

9. Le 28 avril 2023, le demandeur a été informé par ses entraîneurs qu'il n'avait pas été sélectionné pour faire partie de l'équipe nationale ou de l'équipe NextGen de slopestyle pour la saison 2023-2024.

10. Canada Snowboard a une politique d'appel, entrée en vigueur le 31 décembre 2022 (la « **Politique d'appel** »), qui s'applique aux décisions en matière de sélection des équipes et d'admissibilité.

11. Le 21 juin 2023, conformément à la Politique d'appel, le demandeur a déposé un avis d'appel interne.

12. Conformément à la section 21 de la Politique d'appel, un gestionnaire des appels a été nommé afin de : (a) déterminer si l'appel relevait de la portée de la Politique d'appel; (b) déterminer si l'appel avait été soumis en temps opportun; et (c) décider s'il existait des motifs d'appel suffisants.

13. Le 26 juin 2023, le gestionnaire des appels a rendu une décision acceptant l'appel, car il avait déterminé qu'il relevait de la portée de cette Politique, qu'il y avait des motifs d'appel suffisants et que l'appel avait été soumis en temps opportun. Comme le prévoit la section 18 de la Politique, les parties ont convenu de soumettre l'appel au CRDSC.

14. Le 4 juillet 2023, le demandeur a déposé une demande auprès du Tribunal ordinaire du CRDSC conformément au paragraphe 6.1 du Code. Le 10 juillet 2023, Canada Snowboard a déposé une réponse conformément au paragraphe 6.4 du Code. Dans sa réponse, Canada Snowboard a identifié Lucas Briggs et Ryan Vo à titre de parties affectées, au sens de la définition de l'alinéa 1.1(kk) du Code, en indiquant qu'ils perdraient leur financement, en totalité ou en partie, si l'appel était accueilli. Dans un courriel daté du 11 juillet 2023, Canada Snowboard a confirmé que seul Lucas Briggs avait qualité de partie affectée.

15. Le 18 juillet 2023, j'ai été désigné par le CRDSC pour agir à titre d'unique arbitre dans cet appel. Le 19 juillet 2023, une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique avec les parties et leurs avocats. Lucas Briggs n'était pas présent. Le CRDSC a confirmé que Lucas Briggs, ayant été identifié comme partie affectée, avait été informé de la réunion. Les avocats des parties ont ensuite confirmé ma désignation à titre d'arbitre et indiqué qu'à leur connaissance il n'y avait aucune raison de contester mon indépendance et mon impartialité. Les parties ont convenu de tenir une audience par vidéoconférence le 31 juillet 2023 et se sont entendues sur un échéancier pour l'échange de documents et d'observations écrites, incluant les déclarations de témoins écrites, avant l'audience.

16. Lors de l'audience, le 31 juillet 2023, la partie affectée, Lucas Briggs, n'était pas présente et le CRDSC a confirmé qu'il avait été informé de la tenue de l'audience. La seule personne qui a témoigné durant l'audience était Tyler Ashbee, au nom de Canada Snowboard. Il est gestionnaire du programme de haute performance, style libre et demi-lune, de Canada Snowboard. Il a

témoigné sous affirmation solennelle et a été interrogé par les avocats des deux parties. À la fin de la présentation de la preuve, les avocats des deux parties ont présenté leurs conclusions finales de vive voix. J'ai mis ma décision en délibéré, mais j'ai confirmé, comme me le demandait le demandeur, que je rendrais une décision avant la fin des heures d'ouverture, le lendemain, le 1^{er} août 2023. J'ai également confirmé que je communiquerais les motifs de ma décision aux parties dans les 15 jours suivant la fin de l'audience, comme l'exige le Code.

IV. Les faits

17. Le demandeur est un planchiste âgé de 19 ans, qui fait de la compétition dans les disciplines du Big Air et du slopestyle.

18. Canada Snowboard avait sélectionné le demandeur pour faire partie d'une équipe de son Programme de haute performance pour la saison 2019-2020, à savoir l'équipe « espoirs » NextGen en slopestyle. La saison suivante, la COVID a compromis les compétitions et Canada Snowboard a cessé de sélectionner des espoirs NextGen. Pour la saison 2021-2022, Canada Snowboard a sélectionné le demandeur en tant que membre de l'équipe NextGen masculine de slopestyle, mais il a subi une blessure de la cheville qui l'a empêché de concourir pendant la majeure partie de la saison.

19. Pour la saison 2022-2023, Canada Snowboard a sélectionné encore une fois le demandeur en tant que membre de l'équipe NextGen masculine de slopestyle.

(A) L'Addenda, le Protocole et la saison 2022-2023

20. Pour la saison 2022-2023, le demandeur a dû signer un Addenda à son accord de l'athlète (l'« **Addenda** »), qui précise :

[Traduction]

D'après l'analyse des écarts et comme nous en avons discuté avec toi, les exigences suivantes ont été établies pour que tu puisses poursuivre ta participation vers tes objectifs olympiques et assurer ton maintien en snowboard élite :

Domaine	Objectif	Date limite
Compétence axée sur les objectifs d'hiver	<ul style="list-style-type: none"> • Accomplir les quatre 1260 sur 50pi + sauts (peu importe l'axe) et tenir un grab jusqu'au dernier 180 avec une constance de 60 % • Accomplir des 1440 consécutifs en ligne dans deux endroits, sessions ou environnements différents 	31 mai 2023

21. L'Addenda précisait également : [traduction] « À défaut de répondre à toutes les exigences ci-dessus, tu devras satisfaire aux critères de sélection de l'équipe par le biais du processus de classement et si tu n'y parviens pas, tu seras retiré du programme de l'équipe nationale pour la saison 2023-2024 ».

22. Le 30 novembre 2022, le Protocole de sélection pour le programme de haute performance - Équipe nationale et programme NextGen en slopestyle 2023-2024 (le « **Protocole** ») a été approuvé par Canada Snowboard et distribué aux athlètes du Programme de haute performance, et affiché en ligne. Le Protocole, entre autres choses, établit les critères d'admissibilité, les critères de sélection et le processus de sélection que Canada Snowboard utilisera pour identifier les athlètes admissibles et sélectionner les membres de l'équipe nationale et l'équipe NextGen de slopestyle 2023-2024.

23. Le demandeur a subi une blessure le 30 janvier 2023 à la même cheville que la saison précédente. Une entorse de grade 2 a été diagnostiquée. Le demandeur n'a plus participé aux compétitions à partir de ce moment-là, jusqu'au 16 mars 2023. De sorte qu'il n'a pris part qu'à six compétitions.

24. Il semble que le demandeur et ses entraîneurs ne s'entendaient pas quant à savoir s'il aurait pu reprendre la compétition plus tôt qu'il ne l'a fait. Le demandeur a mis en doute la fiabilité de certains éléments de preuve à ce sujet, en particulier la note d'un physiothérapeute qui a été ajoutée à son dossier médical à la fin mai 2023, selon laquelle il avait été autorisé par

les médecins à retourner à la compétition plus tôt. La note avait été antidatée à la mi-février et décrivait une conversation entre le physiothérapeute et le demandeur, dont le demandeur affirme qu'elle n'a pas eu lieu. Mais que la conversation ait eu lieu ou non, il n'a pas été démontré que le Comité de sélection avait connaissance de la note ou de son contenu au moment où il a pris sa décision de sélection et je ne lui ai accordé aucun poids.

25. Le Comité de sélection s'est réuni le 18 avril 2023 pour sélectionner les équipes de la saison 2023-2024. Au moment de la réunion, le demandeur n'avait pas réalisé les objectifs établis dans l'Addenda. Il avait accompli les quatre 1260 et des 1440 à plusieurs occasions, mais pas les 1440 consécutifs comme le précisait l'Addenda. Le demandeur a eu cinq occasions prévues par l'équipe pour réaliser des 1440 consécutifs durant la saison 2022-2023. Il semble, d'après la preuve, que la dernière occasion a eu lieu aux alentours du 25 mars 2023, à la Coupe du monde de la FIS à Silvaplana, en Suisse.

26. Le 28 avril 2023, le demandeur a été informé par ses entraîneurs qu'il n'avait pas été sélectionné pour les équipes NextGen ou nationale pour la saison 2023-2024.

27. Et bien que le demandeur soit demeuré membre de l'équipe NextGen 2022-2023 jusqu'au 31 mai 2023, il n'a pas été invité à un camp au printemps, qui a eu lieu à Whistler, C.B., au début du mois de mai.

28. En réponse à une demande de la part du demandeur, qui voulait savoir pourquoi il n'avait pas été invité au camp, Tyler Ashbee a répondu :

[Traduction]

Le camp de mai est une session de début de saison et non pas un camp de fin de saison. Il s'inscrit dans le cadre de notre programmation et de notre planification pour notre saison/exercice financier 2023-2024 et est financé par nos partenaires de financement pour appuyer notre équipe nationale de 2023-2024. L'accord de Jacob indique effectivement le 31 mai comme date limite, mais elle s'applique à l'équipe nationale de 2022-2023 et il n'a pas satisfait aux critères pour être nommé au sein de l'équipe nationale de 2023-2024, ce qui signifie qu'il n'est pas invité à participer à la prochaine saison d'entraînement du printemps.

29. Quant à savoir si le demandeur aurait pu avoir une autre occasion d'atteindre l'objectif manquant de son Addenda au camp de Whistler, d'après Tyler Ashbee, l'endroit où les athlètes

de l'équipe nationale de 2023-2024 s'entraînaient n'était pas prévu pour réaliser des 1440 consécutifs. Toutefois, il y avait au moins un autre endroit à Whistler, ouvert au public dans ce cas, où des 1440 consécutifs pouvaient être tentés.

(B) Protocole : admissibilité, critères de sélection et processus

(I) Admissibilité

30. Comme il a été indiqué, le Protocole énonce les critères d'admissibilité à remplir par un athlète pour être pris en considération dans le cadre du processus de sélection des équipes nationales et NextGen. Le demandeur a satisfait aux critères d'admissibilité pour la sélection de l'équipe nationale. Mais comme le demandeur ne satisfaisait pas au critère de l'âge pour être admissible à la sélection pour l'équipe NextGen (en vertu du Protocole l'âge maximum d'un athlète NextGen était de 18 ans pour les hommes au 31 décembre 2023), le demandeur devait relever de l'une de deux exceptions prévues.

31. Une exception est prévue à la section 13 du Protocole :

Un athlète peut rester au sein de l'équipe NextGen au-delà de cet âge, au cas par cas, à condition de montrer des progrès significatifs dans l'atteinte du statut d'équipe nationale déterminé par la (sic) parcours podium et profil médaille d'or données disponibles (sic). [Le terme « rester » est souligné dans la version anglaise originale]

32. Une autre exception est possible lorsqu'un athlète satisfait aux conditions énoncées aux sections 19 et 20 en cas de circonstances extraordinaires.

33. La section 20, qui est pertinente en l'espèce, prévoit :

Il peut arriver qu'un athlète ait été incapable de participer à au moins trois événements nationaux ou internationaux dans le cadre de la dernière saison en raison d'une diminution des activités causée par des ennuis de santé ou de circonstances exceptionnelles. Dans de telles circonstances, l'admissibilité de l'athlète à la sélection sera examinée en fonction de son rétablissement médical prévu et des autres renseignements (résultats, vidéo, évaluations des entraîneurs, etc.) à la disposition de l'entraîneur en chef de SBS.

(II) Processus de sélection et critères

34. Le processus de sélection des athlètes admissibles est prévu aux sections 15 et 16 du Protocole.

35. Les athlètes sont classés selon un « écart de pointage ».

36. Pour les athlètes admissibles à l'équipe nationale, l'écart de pointage est calculé de la manière suivante :

- A. Classement en slopestyle (35) et classement en Big Air (15)
- B. Évaluation fondée sur les compétences (25)
- C. Progression au cours de la saison (15)
- D. Critères de performance élite (10)

37. Pour les athlètes admissibles à l'équipe NextGen, l'écart de pointage est calculé de la manière suivante :

- A. Classement en slopestyle (30)
- B. Évaluation fondée sur les compétences (40), comprenant les compétences de base (20/40) et les compétences de compétition (20/40)
- C. Progression au cours de la saison (30)

38. Le Protocole précise que le rang en slopestyle et le rang en Big Air utilisés pour générer l'écart de pointage d'un athlète proviendront du rang qu'il occupera sur la Liste de classement du monde WSPL le 1^{er} mai 2023. Le Protocole prévoit également que le Comité de sélection se réunira le 30 mai 2023 pour identifier et sélectionner les athlètes pour la saison 2023-2024.

(C) Réunion du Comité de sélection

39. Comme la réunion du Comité de sélection a eu lieu le 18 avril 2023, la Liste de classement WSPL du 1^{er} mai 2023 n'était pas disponible. À la place, le Comité de sélection s'est fié à une liste de classement trouvée sur le site du WSPL le 17 avril 2023.

40. Un procès-verbal a été dressé de la réunion du Comité de sélection du 18 avril et d'un appel de suivi du 24 avril 2023 (le « **procès-verbal** »). Outre Tyler Ashbee, étaient présents à la réunion l'entraîneur en chef de freestyle, les entraîneurs de l'équipe nationale de slopestyle, les entraîneurs de slopestyle hors-neige et le coordonnateur du Programme de haute performance.

41. Le demandeur a contesté l'exactitude du procès-verbal. Il a été démontré lors du contre-interrogatoire de Tyler Ashbee que d'après les métadonnées du document, celui-ci avait été modifié en juillet 2023. Tyler Ashbee a expliqué qu'il avait caviardé le procès-verbal uniquement pour supprimer des renseignements confidentiels concernant d'autres athlètes avant de produire le procès-verbal dans le cadre de cette procédure. On peut voir dans le document où les suppressions ont eu lieu. À mon avis Tyler Ashbee était un témoin crédible et franc, et j'accepte cette explication et j'admets que le procès-verbal n'a par ailleurs subi aucune modification par rapport à l'original.

42. Le procès-verbal indique que le Comité de sélection a discuté des compétences et de la progression des pointages, ainsi que des critères de performances élite des athlètes, en mettant l'accent sur les catégories qui n'avaient pas encore été notées. Une fois terminée la discussion sur les notes, les classements fondés sur la liste du 17 avril ont été modifiés en fonction des notes additionnelles.

43. Le Comité de sélection a ensuite pris en considération les athlètes admissibles à l'équipe nationale selon leur rang au classement. Le demandeur était classé septième sur les huit athlètes admissibles. Les six athlètes classés devant le demandeur ont été sélectionnés pour former l'équipe nationale. Après discussion, le Comité de sélection a conclu que les résultats du demandeur ne satisfaisaient pas aux exigences pour être nommé au sein de l'équipe nationale.

44. Le Comité de sélection a ensuite pris en considération les athlètes classés pour former l'équipe NextGen. Le demandeur était classé troisième sur les sept athlètes admissibles. En fin de compte, seul l'athlète classé au premier rang a été nommé pour l'équipe NextGen. Il y a eu une longue discussion au sujet du demandeur et d'un autre athlète. À la fin de la réunion, le Comité de sélection a décidé de prendre quelques jours avant de décider s'il devrait sélectionner le demandeur et l'autre athlète au sein de l'équipe NextGen. Le 24 avril 2023, le Comité de sélection s'est réuni à nouveau par téléphone et a décidé de ne sélectionner aucun des deux athlètes pour l'équipe NextGen.

V. Analyse

45. Conformément au paragraphe 6.10 du Code, la première question à trancher est de savoir si Canada Snowboard a pris sa décision en conformité avec les critères de sélection établis dans l'Addenda.

46. À titre de membre actuel de l'équipe NextGen, le demandeur pouvait demeurer dans l'équipe NextGen pour la saison 2023-2024 sans avoir à se soumettre au processus d'admissibilité et de sélection prévu au Protocole s'il atteignait les objectifs de l'Addenda.

47. Le Comité de sélection s'est réuni le 18 avril 2023 et a noté, durant ses délibérations, que le demandeur n'avait pas atteint tous les objectifs de l'Addenda. Il a conclu, en fin de compte, qu'il ne sélectionnerait pas le demandeur pour faire partie de l'équipe NextGen 2023-2024 et, le 28 avril 2023, les entraîneurs du demandeur l'ont informé de cette décision. Tout ceci s'est passé plus d'un mois avant la date limite fixée pour atteindre les objectifs établis dans l'Addenda.

48. Le demandeur argue que la décision était prématurée et qu'elle l'avait privé de la possibilité d'atteindre l'objectif qu'il n'avait pas encore réalisé. Il soutient que Canada Snowboard n'a pas tenu compte de sa blessure pour évaluer sa capacité de réaliser les objectifs prévus dans le Protocole. Il fait remarquer également qu'il n'a pas été invité à participer à un camp d'entraînement à Whistler et qu'il a également été privé ainsi d'une occasion d'atteindre les objectifs de l'Addenda.

49. En réponse, Canada Snowboard fait valoir qu'en dépit de la date limite établie dans l'Addenda, le Protocole donnait au Comité de sélection le pouvoir discrétionnaire de « déterminer la date précise », car le Protocole prévoit qu'il se rencontrera à tout moment jusqu'au 30 mai 2023 pour décider quels athlètes seraient sélectionnés.

50. À mon avis, l'argument de Canada Snowboard confond l'Addenda et le processus du Protocole de sélection.

51. Le processus de sélection énoncé au Protocole fonctionne séparément de l'Addenda. Cette conclusion est fondée sur la formulation de l'Addenda cité ci-dessus (« à défaut de satisfaire aux exigences ci-dessus, tu devras satisfaire aux critères de sélection de l'équipe par le biais du processus de classement ») et sur l'alinéa 11a) du Protocole. L'alinéa 11a) prévoit que

les membres actuels de l'équipe pourront se voir attribuer des « points de repère » avec leur accord d'athlète. Si l'athlète atteint tous les points de repère au cours de la saison, il sera nommé dans l'équipe nationale 2023-2024, peu importe les résultats de compétition. Il est précisé que « si un athlète ne réussit pas à atteindre les points de repère, il sera toujours éligible pour la sélection de l'équipe en fonction des critères d'éligibilité et de sélection des sections 12 à 16 »¹. Conformément à ces dispositions, Tyler Ashbee a confirmé lors de son témoignage durant l'audience que si le demandeur avait satisfait à tous les objectifs de son Addenda, il aurait été nommé au sein de l'équipe NextGen.

52. Le pouvoir discrétionnaire accordé au Comité de sélection en vertu du Protocole s'applique au choix de la date d'une réunion pour identifier et recommander les athlètes qui seront sélectionnés au sein des équipes nationale et NextGen pour 2023-2024. L'Addenda étant séparé du processus de sélection du Protocole, un pouvoir discrétionnaire accordé aux fins du processus de sélection ne peut pas être utilisé pour annuler une date limite établie dans l'Addenda².

53. Canada Snowboard fait valoir que de toute façon, il a agi de manière raisonnable, car : il avait déjà donné au demandeur suffisamment d'occasions de réaliser l'objectif restant, soit accomplir des 1440 consécutifs; le demandeur ne l'a pas informé d'un plan quelconque pour atteindre l'objectif restant entre le 18 avril 2023 et le 31 mai 2023; et le Comité de sélection ne pensait pas qu'il était probable que le demandeur réalise l'objectif restant dans un avenir proche. Il argue que : [traduction] « il est paradoxal que le demandeur prétende que ses performances durant la deuxième moitié de la saison 2022-2023 avaient été affectées négativement par une blessure, tout en prétendant également qu'il aurait démontré une compétence qui n'avait pas été vue au cours des saisons précédentes, s'il avait pu profiter d'un mois de plus ».

¹ Bien que l'alinéa 11a) ne fasse référence qu'à l'équipe nationale, je suis convaincue qu'elle s'applique également aux athlètes de l'équipe NextGen étant donné son renvoi à la section 13 qui ne s'applique qu'aux athlètes NextGen.

² De même, un pouvoir discrétionnaire accordé au Comité de sélection en vertu du Protocole en ce qui a trait à la prise en considération de blessures dans le cadre du processus de sélection ne s'applique pas à l'Addenda. Selon l'Addenda, pour déterminer si l'athlète sera nommé au sein de l'équipe NextGen de 2023-2024 ou non, il s'agit simplement de savoir si le demandeur a atteint les objectifs dans le délai prévu ou non.

54. Ces arguments sont tous fondés sur la prémisse selon laquelle il n'était pas nécessaire que le Comité de sélection respecte la date limite parce qu'il était d'avis que le demandeur ne réaliserait pas l'objectif restant de toute façon. Toutefois, l'avis du Comité de sélection, aussi expert soit-il, ne faisait pas partie des critères prévus dans l'Addenda pour déterminer si le demandeur pourrait demeurer dans l'équipe NextGen pour la saison 2023-2024. Ce qui était prévu, et que le demandeur avait accepté, était qu'il devrait réaliser certains objectifs et qu'il aurait la possibilité de réaliser ces objectifs jusqu'au 31 mai 2023. Le Comité de sélection a ignoré cette date limite et sans en aviser le demandeur ou en discuter avec lui. Ce n'était pas raisonnable.

55. Je conclus que Canada Snowboard ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en démontrant que sa décision de sélection a été prise en conformité avec les critères de sélection qu'il a établis dans l'Addenda.

56. Étant donné cette décision et compte tenu de ma décision concernant la mesure de réparation appropriée ci-dessous, il n'est pas nécessaire que je me penche sur les motifs subsidiaires invoqués par le demandeur.

VI. Mesure de réparation

57. J'ai conclu que Canada Snowboard n'a pas appliqué les critères de sélection qu'il a établis dans l'Addenda pour déterminer si le demandeur pourrait demeurer membre de l'équipe NextGen masculine de slopestyle pour la saison 2023-2024. À titre de mesure de réparation, le demandeur demande à être nommé au sein de l'équipe NextGen.

58. L'alinéa 6.11(a) du Code me confère de larges pouvoirs. Il précise que je peux substituer ma décision à celle de Canada Snowboard ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation que je juge justes et équitables dans les circonstances.

59. Malgré ces larges pouvoirs, une approche prudente est de mise. Je partage l'opinion exprimée par l'arbitre Pound dans la décision *Blais-Dufour c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 11-0145 :

Je suis conscient de la réticence qu'éprouvent généralement les arbitres à donner l'impression d'imposer leur jugement personnel dans des affaires de sélection d'équipes, et je partage cette réticence. Les équipes canadiennes ne devraient pas, sauf dans des circonstances extrêmement rares, être sélectionnées par des arbitres ou des juges qui n'ont peut-être pas, et même probablement pas, l'expérience technique nécessaire pour prendre de telles décisions...

60. Toutefois, cette décision de sélection ne peut pas maintenant être renvoyée au Comité de sélection afin qu'il la réexamine. On ne peut pas revenir en arrière pour attendre la date limite prévue dans l'Addenda, afin de voir ce qui aurait pu arriver. L'entraînement pour la saison 2023-2024 a déjà commencé. Cela signifie que la seule mesure de réparation possible, à ce stade, est de nommer le demandeur au sein de l'équipe NextGen.

61. Je reconnais que le Comité de sélection pensait que le demandeur n'aurait pas réussi à atteindre l'objectif restant et j'admets qu'il est bien mieux placé que moi pour faire un tel constat. D'un autre côté, j'ai conclu que le Comité de sélection n'avait pas appliqué ses critères de sélection tels qu'ils étaient prévus dans l'Addenda et que sa décision était déraisonnable. En fin de compte, je ne suis pas disposée à maintenir une décision déraisonnable sans y remédier. En conséquence, j'ai ordonné que le demandeur soit réintégré à titre de membre de l'équipe NextGen masculine de slopestyle pour la saison 2023-2024.

VII. Dépens

62. Le paragraphe 6.13 du Code donne à l'arbitre le pouvoir d'adjuger des dépens. Les parties n'ont pas présenté d'observations à cet égard et je ne suis pas prête à accorder de dépens, à moins qu'une partie en fasse la demande. Si une partie souhaite présenter une demande de dépens, elle pourra le faire dans un délai de sept jours suivant la date de ces motifs. Toute réponse à la demande devra être soumise par écrit, dans un délai de sept jours suivant la date de la demande.

FAIT le 14 août 2023, à Calgary, en Alberta

Julie G. Hopkins, Arbitre
